



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2017-077

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT08

8-2017-10-02-005 - Arrêté n° 2017-471 du 2 octobre 2017 portant arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96/373 du 8 juillet 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Brévilley située sur la rivière « La Chiers » (8 pages) Page 3

8-2017-10-19-005 - Arrêté n°2017- 496 du 19 octobre 2017 portant prescriptions complémentaires sur les mesures compensatoires à l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304) (8 pages) Page 12

Préfecture 08

8-2017-10-19-001 - Arrêté n° 2017/ 500 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2017 de la commune de Charleville-Mézières (2 pages) Page 21

8-2017-10-19-002 - Arrêté n° 2017/501 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2017 du service des eaux de la commune de Sy (2 pages) Page 24

8-2017-10-19-003 - Arrêté n° 2017/502 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2017 de la commune de Montigny-sur-Vence (2 pages) Page 27

DDT08

8-2017-10-02-005

Arrêté n° 2017-471 du 2 octobre 2017
portant arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°96/373 du 8 juillet 1996
portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de
l'usine hydroélectrique
de Brévilley située sur la rivière « La Chiers »



PRÉFET DES ARDENNES

Charleville-Mézières, le 23 octobre 2017

LA PRESENTE PUBLICATION RELATIVE A L'ARRÊTÉ N° 2017-471 DU 2 OCTOBRE 2017 (PORTANT ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°96/373 DU 8 JUILLET 1996 PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DU DROIT D'EAU DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE DE BRÉVILLY SITUÉE SUR LA RIVIÈRE « LA CHIERS ») ANNULE ET REMPLACE LA PUBLICATION DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2017, NUMEROTEE N°8-2017-075 ET RELATIVE AU MÊME ARRETE.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017- 471
portant arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996
portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique
de Brévilly située sur la rivière « La Chiers »

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 (III°), L214-1, L214-3 (I°), L214-6 (II°), L181-14, L181-17, L430-1, L181-3 (8°), R181-45, R181-46, R214-1, R214-31-1 à R214-31-5, R214-151 et R214-18-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L311-1, L311-6, L511-1 L511-2, L511-4 et L531-1, D511-1, R214-118 et R311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 portant autorisation au renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Brévilly situé sur la rivière Chiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/481 du 25 septembre 1996 portant transfert au bénéfice de la SARL WIEDENMANN du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Brévilly située sur la rivière Chiers ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-404 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les éléments du dossier présenté en février 2016 par le bureau d'études Jacquiel et Chatillon pour le projet de rétablissement de la continuité écologique au droit de l'usine hydroélectrique de Brévilly ;

Vu les propositions émises par le permissionnaire lors de la réunion du 27 juillet 2016 et dans son rapport annuel du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes réuni le 27 juin 2017 ;

Vu la lettre du 21 juillet 2017 de la directrice départementale des territoires portant à la connaissance du pétitionnaire, en application des dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement, le projet d'arrêté et lui laissant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai précité ;

Considérant notamment que le dossier présenté en février 2016, cité précédemment, établit que la valeur de la cote normale d'exploitation de l'arrêté préfectoral n°96/373 était erronée et qu'il convient de considérer la valeur 157,66 IGN69 ;

Considérant que les modalités d'évacuation des crues telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n°96/373 ne sont pas optimales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La valeur de 157,08 (IGN 69) du niveau normal d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 est substituée par la valeur : 157,66 IGN 69.

ARTICLE 2

L'article « 5.1. - Évacuation des crues », de l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 est modifié comme suit :

« L'évacuation des crues se fait par trois ensembles de vannes de décharge dont la manœuvre et l'entretien seront exclusivement assurés par le permissionnaire (voir schéma annexé à l'arrêté). En période de crues, le niveau normal d'exploitation ne devra pas être dépassé tant que les vannes de décharge ne seront pas entièrement levées. »

ARTICLE 3

Le paragraphe b de l'article « 17.1. - Autosurveillance », de l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 est modifié comme suit :

- « Le permissionnaire établira un rapport annuel synthétique comprenant à minima :
- les coordonnées du propriétaire et du surveillant de l'installation,
 - les consignes écrites en cas de crue,
 - un schéma des installations comprenant l'ensemble des prises d'eau,
 - une analyse des éventuels écarts et mesures prises par rapport aux prescriptions de l'arrêté.

Ce rapport sera présenté au service chargé de la police de l'eau au plus tard pour fin février de l'année suivante. »

ARTICLE 4

L'annexe du présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral n° 96/373 du 8 juillet 1996 réglementant l'installation hydroélectrique de Brévilly.

ARTICLE 5

Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Ardennes et dans la commune de Brévilly pendant une durée minimum d'un an.

Il sera affiché en mairie de Brévilly pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Brévilley, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **- 2 OCT. 2017**

le préfet,

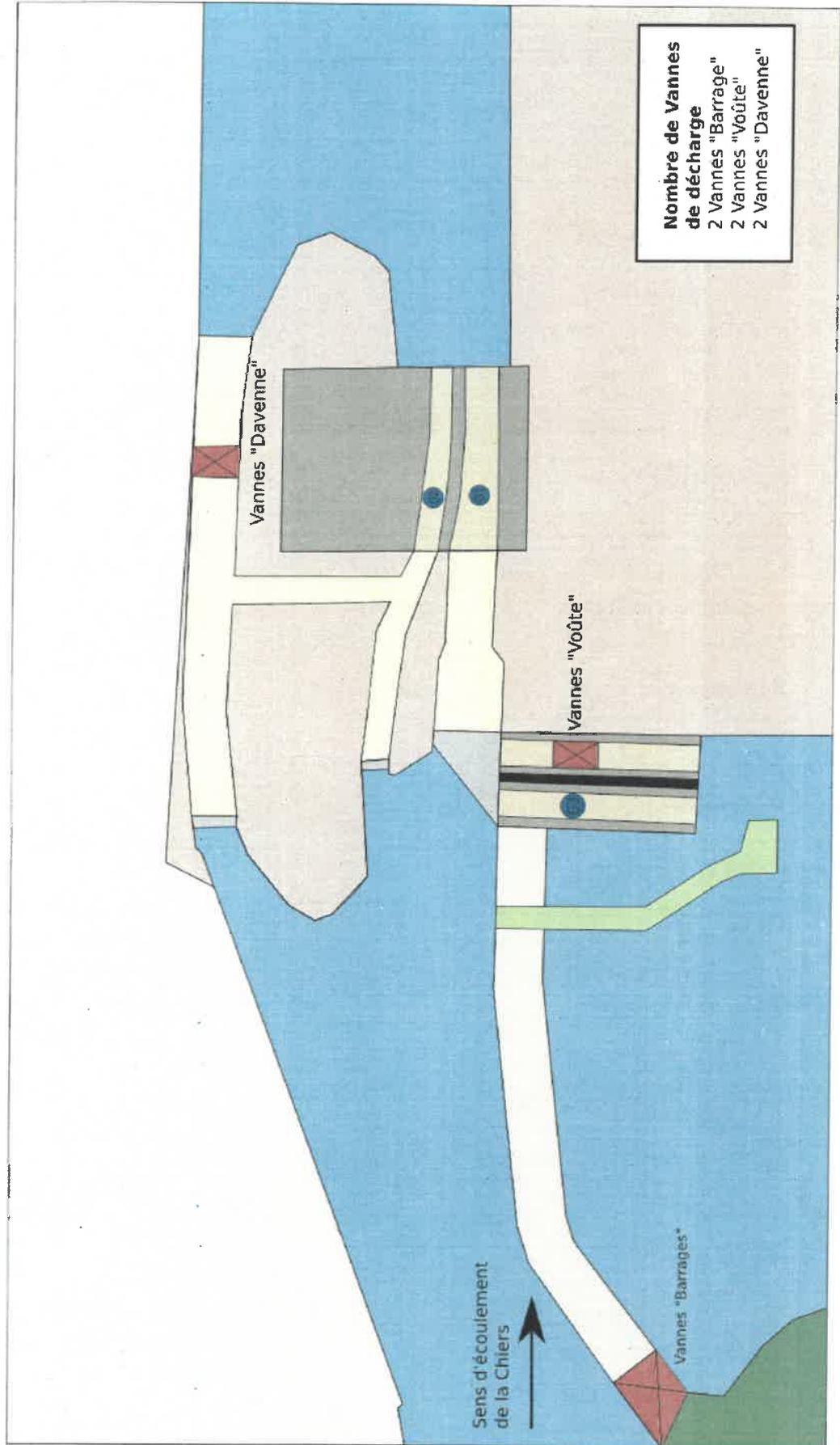
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

Annexe : Vannes de décharge du site

ANNEXE

Vannes de décharge du site



DDT08

8-2017-10-19-005

Arrêté n°2017- 496 du 19 octobre 2017
portant prescriptions complémentaires sur les mesures
compensatoires
à l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers
la Belgique (autoroute A 304)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Direction départementale des territoires des Ardennes

Bureau des procédures
environnementales

Service environnement

46

Arrêté n°2017-496

portant prescriptions complémentaires sur les mesures compensatoires
à l'arrêté n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9, R.181-47, R.214-1 à R.214-56 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

Vu la loi 2016-1087 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-538 du 11 septembre 2014, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique (autoroute A 304) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 15 mai 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, prévoyant des travaux de mesures compensatoires à l'autoroute A 304 sur les sites de Arreux et de la Nasse ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 27 juin 2017 ;

Vu la lettre de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 septembre 2017 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les travaux prévus par le porter-à-connaissance entrent dans le cadre d'une obligation imposée au pétitionnaire par l'arrêté n°2014-538 cité précédemment et qu'ils remplissent les critères d'éligibilité des mesures compensatoires prévues par ce même arrêté n°2014-538 ;

Considérant que ces travaux, compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont de nature à améliorer l'état écologique des masses d'eau sur lesquels ils ont lieu ;

Considérant que ces travaux sont de nature à entrer dans le champ d'application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : **Objet**

Le présent arrêté autorise et fixe les modalités de réalisation, par le pétitionnaire direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de deux mesures compensatoires à la destruction de zones humides prescrites dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 :

- sur le site d'Arreux (commune d'Arreux) ;
- sur le site de la Nasse (commune du Châtelet-sur-Sormonne).

Ces travaux entrent dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique suivante est concernée :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation	Travaux de restauration hydraulique du ruisseau de Pré Foyeau et comblement de l'ancien lit sur 360 m, et création d'un passage à gué sur le cours d'eau de la Nasse de quelques mètres

Article 2 : Descriptif des travaux et prescriptions particulières

2.1. Le site SAFER à Arreux

2.1.1. Localisation

Ce site est situé sur la commune d'Arreux.

2.1.2. Consistance des travaux

Les mesures envisagées pour ce site consistent en la création d'un site de mares (3 mares sur une surface totale de 30 ares), la restauration du ruisseau de Pré Foyeau et la reconversion de labours en prairie.

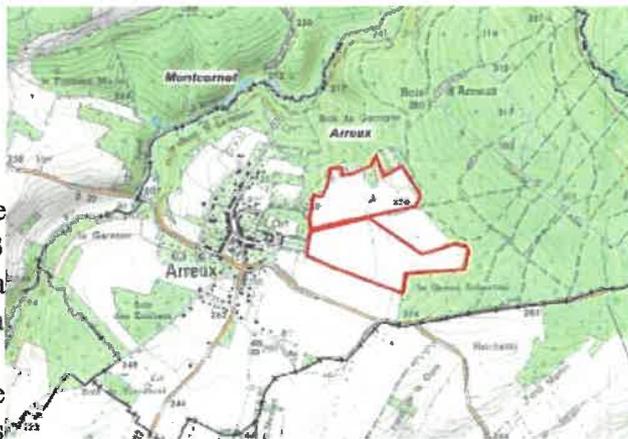
Le cours d'eau recréé aura une profondeur de 30 cm et une largeur de 40 cm. Les berges recrées auront des pentes douces sur l'une des deux rives, permettant l'installation de la végétation rivulaire. Dans le fond du lit, un petit enfoncement sera recréé pour maintenir une hauteur d'eau à l'étiage suffisante (principe des lits emboîtés).

Avant le comblement de l'ancien lit, le pétitionnaire vérifiera l'absence d'enjeux de celui-ci.

Les travaux seront réalisés en période estivale.

Les vues en plan et profils en long du cours d'eau définitif seront conformes aux plans présentés dans les illustrations 6, 7 et 8 du porter-à-connaissance du 15 mai 2017.

Les 50 m³ de matériaux excédentaires seront régalez sur la parcelle labourée (sauf s'ils étaient support d'espèces végétales invasives).



2.2. Le site de La Nasse

2.2.1. Localisation

Ce site se situe sur la commune du Châtelet-sur-Sormonne.



2.2.2. Consistance des travaux

Les mesures prévues consistent en la création d'un site de mares (3 mares sur une surface totale de 3 ares) et la restauration d'un site favorable au triton crêté, aux pies-grièches et au damier noir.

Les actions envisagées permettront :

- de créer ou de restaurer un habitat pour de nombreuses espèces, notamment d'amphibiens, par la mise en place d'un site de mares ;
- de restaurer un site favorable à l'installation de trois espèces protégées citées ci-dessus, par le débroussaillage, le déboisement du site et la création d'un passage à gué ;
- de mettre en place un passage à gué sur le cours d'eau afin de maintenir un accès à l'ensemble du site et de permettre l'entretien des milieux ouverts.

Tous les matériaux extraits par la création des mares seront déposés sur le site sous forme de merlons, hors zones humides et milieux naturels patrimoniaux.

Un passage à gué sera créé pour permettre l'accès aux engins à la partie Sud du site. Sa largeur sera de 4 m et il sera constitué d'un lit de blocs plats de 30 à 50 kg, reliant les deux crêtes de berges préalablement terrassées en pente douce.

La forme générale de l'ouvrage, en V, garantit une lame d'eau minimum en été. Les blocs devront être mis en place un par un et devront être correctement appareillés.

Les travaux suivants seront nécessaires ;

- terrasser les berges du ruisseau en 8H/1V ;
- terrasser le fond du lit ;
- placer sous l'ouvrage un géotextile (matériau à définir avec le service police de l'eau, de préférence biodégradable) afin d'éviter le lessivage des particules fines ;
- positionner soigneusement un par un les blocs, afin d'obtenir une surface la plus homogène possible et de réduire au maximum les interstices entre eux. Les vides seront comblés par des blocs de taille plus petite (les classes granulométriques inférieures à 10 mm seront proscrites).

Une dérivation provisoire sera mise en place afin de réaliser les travaux à sec.

2. 3. Prescriptions communes aux deux sites

2.3.1. En phase travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de porter-à-connaissance déposé le 15 mai 2017 et conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007.

Les zones sensibles seront mises en défens et les accès de chantier seront cadrés, notamment dans le cadre de l'évacuation des déblais, de manière à éviter la divagation des engins en particulier sur les zones humides.

Le piquetage de l'implantation des aménagements à créer sur le terrain permettra de visualiser et de valider sur site les caractéristiques géométriques définies en phase projet.

2.3.2. Prescriptions particulières concernant la réalisation des mares

Trois types de mares sont prévus sur les sites de compensation et décrits dans le dossier de porter-à-connaissance. Elles présentent en commun les caractéristiques suivantes :

- surface de 100 m² environ ;
- profondeur égale à 80 cm maximum en hautes eaux ;
- berges en pente douce pour faciliter l'accès aux amphibiens et orientées vers l'Est ;
- berges en pentes abruptes sur les 2/3 du linéaire de rives ;

- contours irréguliers afin d'augmenter le linéaire de berges, de renforcer l'effet « lisière » et d'optimiser le nombre de micro-habitats.

En fonction de l'hydrologie du secteur, une imperméabilisation peut être nécessaire. Si c'est le cas, une imperméabilisation « naturelle » par dépôt d'une épaisse couche d'argile fortement tassée sera privilégiée. Sinon, des bâches synthétiques peuvent être tolérées si elles ne sont pas constituées d'un matériau plastique sombre et découvert.

Si les mares ont vocation à être des sources d'abreuvement, elles devront être mises en défens et équipées de pompes à museau pour éviter leur piétinement et leur comblement.

2.3.3. Gestion des sites et suivi

L'exploitation des parcelles relevant de la compensation sera entreprise par des exploitants agricoles ayant signé un bail rural environnemental (BRE). La DREAL Grand Est a l'obligation d'assurer la pérennité des différents sites de compensation.

L'ensemble des actions d'entretien prévues aux plans de gestion seront réalisées par les exploitants agricoles au travers des contraintes d'entretien fixées dans les BRE.

Les sites de compensation décrits dans le dossier de porter-à-connaissance, comme les autres sites de compensations de l'A 304, feront l'objet d'un suivi scientifique permettant d'acter l'atteinte des objectifs de compensation écologique défini dans les plans de gestion.

Ce suivi sera réalisé durant les premières années par le groupement Setec/Le ReNard/AIRELE et concernera notamment :

- le suivi de l'avifaune nicheuse ;
- le suivi des pies grièches écorcheurs et grises ;
- le suivi du triton crêté ;
- le suivi du Damier noir ;
- le suivi du Damier de la Succise ;
- le suivi des mares par la réalisation d'inventaires amphibiens en passage nocturne et en passage diurne.

Un bilan annuel de ce suivi sera réalisé par le groupement.

Le suivi sera ensuite prolongé sur une durée de 30 ans. Le maître d'ouvrage DREAL sera chargé de définir les prestataires qui réaliseront ces suivis ultérieurement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- affichée en mairie du Châtelet-sur-Sormonne et de Arreux pendant une durée de un mois.
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes,
- mise à disposition sur le site internet de la Préfecture des Ardennes pendant un mois,
- consultable par le public dans les communes du Châtelet-sur-Sormonne et de Arreux pendant une durée minimum de un an puis archivée .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Execution

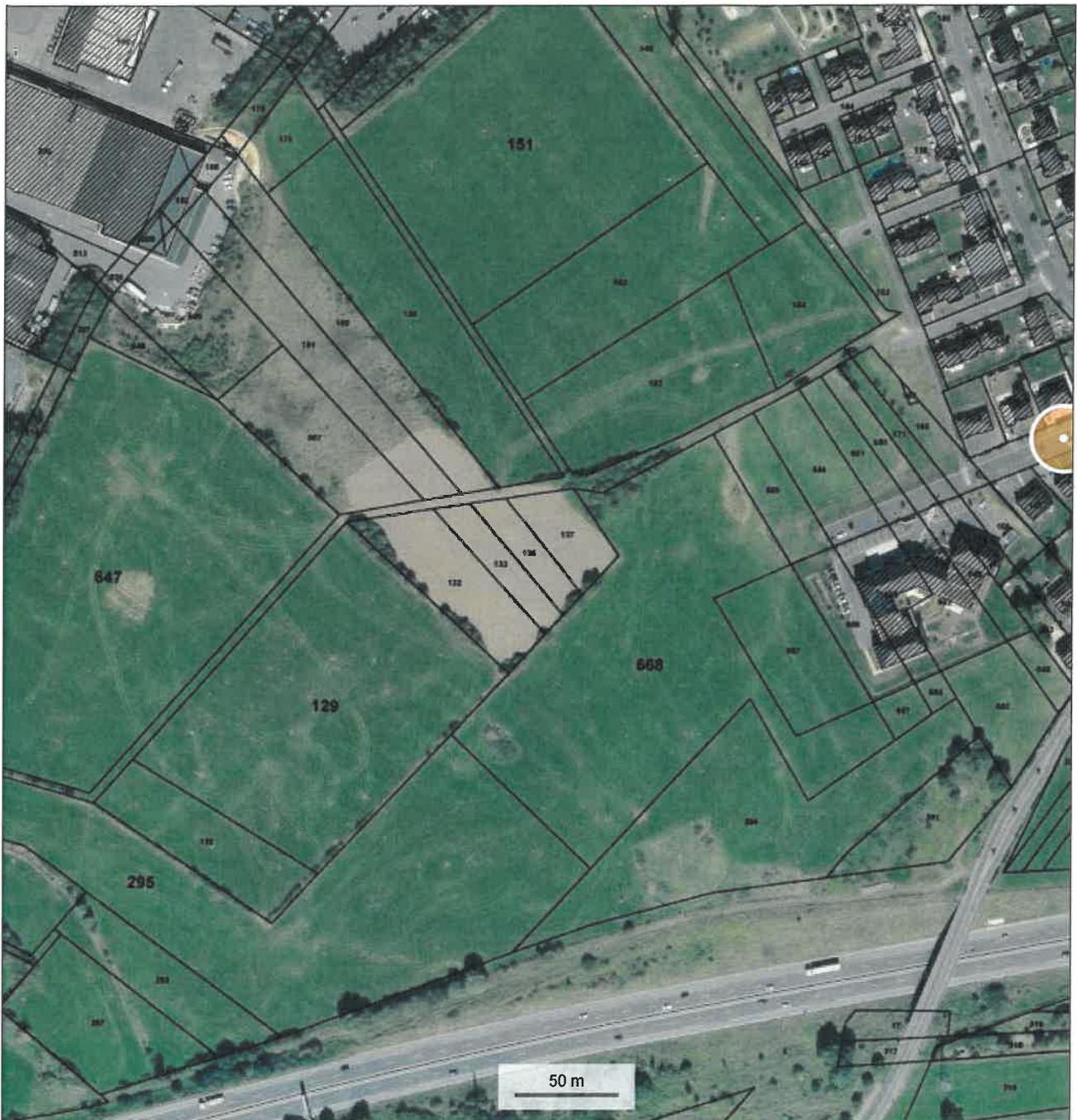
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires du Châtelet-sur-Sormonne et de Arreux, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le

19 OCT. 2017

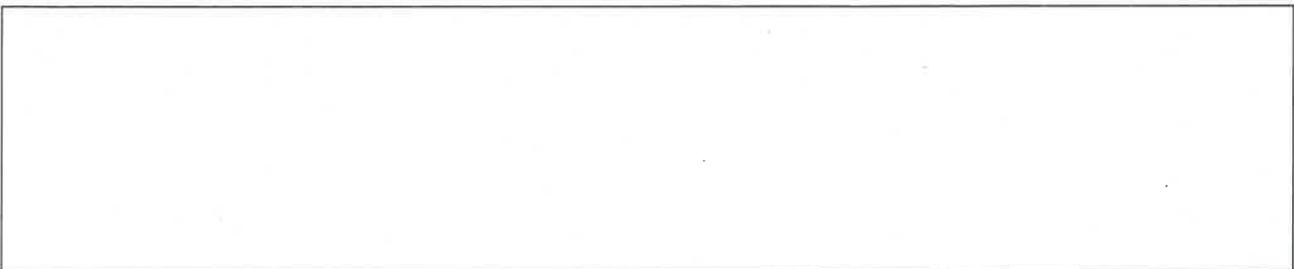
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 44' 22" E
Latitude : 49° 44' 13" N



Préfecture 08

8-2017-10-19-001

Arrêté n° 2017/ 500 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2017 de la commune de Charleville-Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité.

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2017/500
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2017 de la commune de Charleville-Mézières

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1312-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 222,20 € due par la commune de Charleville-Mézières au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin au titre du recouvrement du traitement d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour le mois de septembre 2016 ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Charleville-Mézières le 10 août 2017 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

AR R E T E :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Charleville-Mézières, au profit du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, la somme de 4 222,20 € au titre du recouvrement du traitement d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, pour le mois de septembre 2016.

Cette créance a fait l'objet d'un titre exécutoire du 13/10/2016 - bordereau n° 29 – titre n° 164.

.../...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6488 du budget primitif 2017 de la commune de Charleville-Mézières.

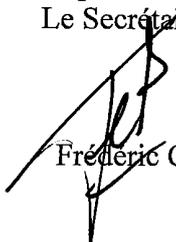
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-10-19-002

Arrêté n° 2017/501 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2017 du service des eaux de la commune de Sy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité.

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2017/501
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2017 du service des eaux de la commune de Sy

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1312-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 107 € due par la commune de Sy à cet établissement au titre du recouvrement d'une majoration consécutive au retard de paiement d'une facture *Redevance pollution d'origine domestique* ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Sy, le 23 août 2017 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget *Service des eaux* 2017 de la commune de Sy, au profit de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, la somme de 107 € au titre du recouvrement d'une majoration consécutive au retard de paiement d'une facture *Redevance pollution d'origine domestique*.

Cette créance a fait l'objet d'un titre exécutoire du 23/09/2016 - bordereau n° 93 – titre n° 2674.

.../...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 701249 du budget *Service des eaux* 2017 de la commune de Sy.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Sy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-10-19-003

Arrêté n° 2017/502 portant mandatement d'office de dépenses obligatoires sur le budget 2017 de la commune de Montigny-sur-Vence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité.

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Arrêté n° 2017/502
portant mandatement d'office de dépenses obligatoires
sur le budget 2017 de la commune de Montigny-sur-Vence

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1312-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la délibération du 27 juillet 2015 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Études et de Travaux pour l'Aménagement de la Vence (SIETAV) décidant de l'augmentation de la participation des communes adhérentes afin de rétablir l'équilibre budgétaire de cet établissement ;
- Vu la demande présentée par le centre des finances publiques de Charleville-Mézières et amendes en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 378 € due par la commune de Montigny-sur-Vence au SIETAV ;
- Vu la mise en demeure adressée au maire de Montigny-sur-Vence le 22 août 2017 ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
- Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Montigny-sur-Vence, au profit du SIETAV, la somme de 2 378 € au titre d'une participation complémentaire.

Cette créance a fait l'objet d'un titre exécutoire du 07/08/2015 (titre n° 35).

.../...

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 65548 du budget primitif 2017 de la commune de Montigny-sur-Vence.

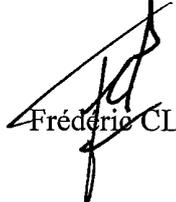
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes et le maire de Montigny-sur-Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Frédérie CLOWEZ